

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — M. GRADASSI juge-suppléant p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé est chargé provisoirement des fonctions de Procureur de la République en remplacement de M. VITALI en congé.

ART. 2. — Le Procureur Général Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 178 rattachant le canton de l'Awé au Cercle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition des Commandants de Cercle de Lomé et de Klouto;

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Le canton de l'Awé dépendant du Cercle de Klouto est rattaché au Cercle de Lomé.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de Lomé et de Klouto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 179 organisant l'Enseignement Officiel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — L'Enseignement Officiel est donné gratuitement au Togo.

- 1/ - Dans les écoles de village.
- 2/ - Dans les centres scolaires ou écoles régionales;
- 3/ - Dans les cours d'adultes.
- 4/ - Dans les cours complémentaires.
- 5/ - Dans les cours théoriques et pratiques donnés aux ateliers du Chemin de Fer, des Travaux Publics et du Wharf, dans les hôpitaux, dans les stations d'agriculture.
- 6/ - Dans les Écoles Professionnelles.

ÉCOLES DE VILLAGE.

ART. 2. — L'école de village est ouverte par décision du

Commissaire de la République dans toute agglomération où la fréquentation scolaire la justifiera. Peuvent y être admis, en qualité d'externes, les enfants âgés de moins de 14 ans.

Le programme en vigueur dans les écoles de village comprend: l'enseignement du français parlé, la lecture, l'écriture, les premiers éléments de calcul et de système métrique, des notions élémentaires d'hygiène, d'élevage, d'agriculture, d'industrie locale et de morale usuelle; pour les garçons, des travaux pratiques d'agriculture; pour les filles, des travaux de couture et des leçons pratiques d'enseignement ménager.

En dehors des heures de cours, les élèves consacrent une demi-heure aux exercices physiques (course, saut, gymnastique du corps).

ART. 3. — Les écoles de village d'une même région font partie, au point de vue pédagogique, d'un secteur scolaire que visite régulièrement l'instituteur européen, directeur du centre scolaire, qui est responsable de l'enseignement qui est donné. À tous autres points de vue, elle dépend du Chef de circonscription ou de son représentant.

CENTRE SCOLAIRE OU ÉCOLE RÉGIONALE.

ART. 4. — Le centre scolaire ou école régionale est ouvert au chef-lieu du secteur scolaire par arrêté du Commissaire de la République. Il comprend un cours préparatoire et un cours moyen.

Le cours préparatoire est le même qu'à l'école de village. Il est donné aux enfants du chef-lieu de moins de 14 ans.

Des bourses peuvent être accordées aux enfants nécessaires étrangers au chef-lieu du secteur.

ART. 5. — Sont admis au cours moyen les élèves des écoles de village du secteur qui savent parler, lire et écrire le français, et se distinguent par leurs aptitudes et leur moralité.

Le cours moyen comprend: l'enseignement méthodique et précis de la langue française, le calcul, le système métrique, des notions de sciences physiques et naturelles appliquées à l'hygiène, l'agriculture et aux industries locales, le dessin et la morale. En dehors des heures de cours, les élèves consacrent une demi-heure aux exercices physiques (course, saut, gymnastique du corps).

Travaux pratiques d'agriculture pour les garçons, de couture et enseignement ménager pour les filles.

La durée de la scolarité est de trois ans. À l'expiration des trois années de scolarité, les élèves peuvent se présenter à un examen, à l'issue duquel peut leur être délivré le diplôme dit "Certificat d'Études Primaires".

Cet examen comporte:

- a) Des épreuves écrites:
 - 1/ - Une dictée suivie d'un questionnaire (écriture et orthographe);
 - 2/ - Une rédaction;
 - 3/ - Deux problèmes d'arithmétique;
- b) Des épreuves orales:
 - 1/ - Lecture et récitation;
 - 2/ - Question sur l'hygiène, l'agriculture, la morale;
 - 3/ - Épreuve de calcul au tableau.

Les notes sont données de 0 à 20.

L'examen est passé devant une Commission, dont la composition est fixée par le Commissaire de la République.

ART. 6. — Le centre scolaire est dirigé par un instituteur européen, assisté d'instituteurs et moniteurs indigènes et, si possible, d'un instituteur européen et d'une institutrice.

COURS D'ADULTES.

ART. 7. — Des cours d'adultes sont créés par décision du Commissaire de la République partout où la fréquentation scolaire l'exigera.

ART. 8. — Le cours d'adultes est réservé à tous les élèves trop âgés ne pouvant suivre le cours du jour. Il a pour but tant de compléter l'instruction de ceux qui veulent se perfectionner que de dégrossir ceux qui n'ont aucune instruction.

COURS COMPLÉMENTAIRES ET PROFESSIONNELS.

ART. 9. — Il est créé à Lomé un cours complémentaire destiné à préparer les élèves destinés aux grandes écoles du Gouvernement Général de l'A. O. F.

Les élèves sont recrutés au concours.

Pour être admis à concourir les élèves doivent :

- 1/ - Être pourvu du Certificat d'Études Primaires.
- 2/ - Avoir 13 ans au moins et 16 au plus. Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Commissaire de la République ;
- 3/ - Faire une demande d'inscription sur papier libre ;
- 4/ - Produire un bulletin de naissance ou un certificat en tenant lieu, un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et un certificat de bonne conduite délivré par le directeur du centre scolaire où il a fait ses études.

ART. 10. — Le concours a lieu chaque année, en Juillet à Lomé.

Il comprend :

a) Épreuves écrites :

- 1/ - Une dictée suivie d'un questionnaire, qui servira d'épreuve d'écriture courante ;
- 2/ - Une rédaction : durée une heure ;
- 3/ - Trois problèmes, dont deux sur les applications de l'arithmétique, du système métrique et de la géométrie pratique ; le troisième sur le calcul mental raisonné ; épreuve d'une heure et demie ;
- 4/ - Une épreuve de dessin une heure et demie ;

b) Épreuves orales :

- 1/ - Lecture expliquée et récitation (conversation) ;
- 2/ - Questions très simples sur les sciences, l'hygiène, l'agriculture et la morale ;
- 3/ - Questions sommaires sur la géographie de l'Afrique Occidentale ;
- 4/ - Épreuve de calcul au tableau ;

Les notes sont données de 0 à 20.

Toutes les épreuves ont lieu devant une Commission dont la composition est fixée par le Commissaire de la République. Cette Commission établit, d'après l'ensemble des notes, la liste des admissibles. Cette liste est soumise au

Commissaire de la République qui décide de l'admission définitive des candidats.

ART. 11. — Le cours complémentaire est dirigé par un instituteur européen assisté d'instituteurs indigènes. Des cours spéciaux peuvent être confiés à des agents de l'administration qui recevront une indemnité spéciale.

ART. 12. — L'enseignement général donné dans le cours complémentaire comprend : la langue française, le calcul et le système métrique, les éléments de sciences physiques et naturelles avec leurs applications à l'hygiène, l'agriculture et aux industries locales. Des leçons sur la morale, le sentiment de l'honneur et de la dignité humaine. Notions de géographie sur l'Ouest Africain. L'écriture, le dessin, la comptabilité, exercices physiques.

ART. 13. — Des cours spéciaux sont faits par des agents techniques de l'Administration. Des leçons pratiques sont données dans les ateliers du Chemin de Fer, des Travaux Publics, à l'Hôpital et à la Station Agricole.

Ces cours et leçons pratiques sont suivis par les élèves qui ne sont pas spécialisés dans chaque branche.

ART. 14. — Les élèves, dont les parents ne peuvent subvenir aux besoins de leurs enfants et qui ne résident pas habituellement à Lomé, reçoivent une bourse d'entretien, dont le taux est fixé chaque année par le Commissaire de la République.

ART. 15. — Un règlement intérieur fixera les détails d'organisation de ce cours complémentaire, en particulier l'emploi du temps, la discipline, les causes d'exclusion.

ART. 16. — A la fin de l'année scolaire, les élèves passent un examen destiné à classer ceux qui pourront concourir pour un certificat de sortie du cours normal.

ART. 17. — Cet examen de sortie comprend :

a) Épreuves écrites :

- 1/ - Composition d'orthographe (dictée et questionnaire), trois quarts d'heure ;
- 2/ - Composition française, deux heures ;
- 3/ - Un problème d'arithmétique et un problème de système métrique, deux heures ;
- 4/ - Une épreuve d'écriture ;
- 5/ - Une épreuve de dessin, deux heures ;

b) Épreuves orales :

- 1/ - Lecture d'un texte français avec explications ;
- 2/ - Questions de géographie ;
- 3/ - Questions d'arithmétique, calcul mental, système métrique ;
- 4/ - Interrogations sur les sciences appliquées à l'hygiène, à l'agriculture ;
- 5/ - Interrogation sur la morale ;

c) Épreuves pratiques variant avec la spécialisation du candidat.

Les notes sont données de 0 à 20.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

ART. 19. — Des écoles professionnelles pourront être créées dans les centres scolaires ; le programme, le fonctionnement et la réglementation intérieure de ces écoles seront fixés par des arrêtés spéciaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 19. — Les bâtiments scolaires et le matériel doivent être tenus avec propreté, sous la responsabilité des maîtres.

ART. 20. — Les enfants sont visités régulièrement par le maître et, toutes les fois que cela est possible par le médecin; les malades contagieux ne sont pas admis ou sont exclus.

ART. 21. — Les punitions admises sont:

Le réprimande, la retenue prononcées par le maître;

L'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Chef de circonscription, avec appel au Commissaire de la République.

ART. 22. — Les grandes vacances sont de deux mois, pendant lesquels ont lieu des cours de perfectionnement des instituteurs et des moniteurs.

ART. 23. — L'instituteur établit un emploi du temps quotidien et un programme mensuel.

Il tient:

Un registre matricule des élèves;

Un registre d'appel;

Un cahier de notes mensuel;

Un carton d'archives sur tout ce qui intéresse l'école;

Il fournit un rapport sur la situation générale de l'école au Chef de circonscription, en Février et en Juillet.

ART. 24. — Des avantages spéciaux seront donnés aux instituteurs qui rédigeront des monographies sur l'histoire des races de la région qu'ils habitent, les mœurs et les coutumes, la géographie, la faune, la flore, qui participeront au recensement de la population, donneront des soins usuels aux malades, développeront les jardins scolaires pour lesquels des graines pourront être fournies gratuitement, auront obtenu un bon entraînement physique, et le mieux inculqué à leurs élèves les principes de morale, de propreté et de tenue.

ART. 25. — L'enseignement est rattaché au bureau de l'Administration générale (Service Administratif).

ART. 26. — La correspondance administrative passe par le directeur du centre scolaire et le Chef de circonscription.

ART. 27. — Le présent arrêté, qui sera appliqué à compter du 1^{er} Octobre 1922, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 180 créant une École Régionale à PALIMÉ.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France;

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Une École Régionale est créée à Palimé.

ART. 2. — Cette école fonctionnera conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 4 Septembre 1922.

ART. 3. — L'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs et l'Administrateur Commandant le Cercle de Klouto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 182 modifiant les diverses taxes postales et télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux Nr. 72 bis du 30 Novembre 1920 portant relèvement des taxes postales et télégraphiques, et du Nr. 62 du 17 Avril 1922 portant abaissement de la taxe des papiers de commerce et d'affaires.

Vu la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Vu la dépêche Nr. 5284, en date du 21 Juillet 1922 du Ministre des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, franco-colonial, international les factures, relevés de comptes et de factures, bordereau ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte, sous bande mobile, ou sur carte à découvert sont admis au tarif de 15 centimes jusqu'à 20 grammes à la condition de ne porter aucune annotation manuscrite autres que celles afférentes au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la nature de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement.

ART. 2. — Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte sont admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes. Ces objets de correspondances doivent porter du côté de l'adresse, en caractères très apparents, la mention: Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

ART. 3. — Les cartes postales illustrées admises au tarif réduit de 0,10 doivent être fabriquées en papier consistant